Règlement de zonage VS-R-2012-3 Zone 90070

Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
Division permis, programmes et inspections

Grille des usages et des normes

R-158-90070

1- CLASSES D'USAGES PERMISES	# Dispositions	Code d'usages																				
Commerces d'hébergement et de congrès.			c2c																			

Parcs, terrains de jeux et espaces naturels.					p1a																	

2- USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ	**# Dispositions**																					
Restaurant et établissement avec service complet (sans terrasse)		5811		★																		
Restaurant offrant des repas rapides (fast-food)		5812		★																		
Restaurant et établissement offrant des repas à libre-service (cafétéria, cantine)		5813		★																		
Établissement avec salle de réception ou de banquet		5815		★																		
Comptoir fixe (frites, burger, hot-dogs ou crème glacée)		5892		★																		
Protection contre l'incendie et activités connexes		6722					★															
Association civique, sociale et fraternelle		6994				★																
Autres lieux d'assemblée pour les loisirs		7219				★																
Autres aménagements publics pour différentes activités		7239				★																
Autres activités sportives		7419						★														
Centre récréatif en général		7424				★																
Autres centres d'activités touristiques		7519						★														
3- USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU																						
4- STRUCTURE DU BÂTIMENT PRINCIPAL																						
Détachée (isolée)			★	★		★	★	★														
5- NORMES DE LOTISSEMENT																						
5-1- TERRAIN																						
Largeur (mètre)	min.		35	35																		
Profondeur (mètre)	min.		60	30		60		60														
Superficie (mètre carré)	min.		2100	1050																		
6- NORMES DE ZONAGE																						
6-1 - MARGES DU BÂTIMENT PRINCIPAL																						
Avant (mètre)	min.		15	13		15	4	15														
Latérale 1 (mètre)	min.		8	4		10	4	6														
Latérale 2 (mètre)	min.		8	6		10	4	6														
Latérale sur rue (mètre)	min.		15	13		15	4	15														
Arrière (mètre)	min.		15	8		15	4	15														
Arrière sur rue (mètre)	min.		15	8		15	4	15														
6-2 - DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL																						
Hauteur (étage)	min./max.		1/0	1/2		1/2	1/0	1/2														
Largeur (mètre)	min.		10	8		10		10														
Superficie d'implantation au sol (mètre carré)	min.		100	80		100		100														
6-3 - RAPPORTS DU BÂTIMENT PRINCIPAL																						
7- AUTRES RÈGLEMENTS APPLICABLES																						
8- ARTICLES APPLICABLES																						

9- NORMES SPÉCIFIQUES	# Dispositions
La hauteur totale maximale à respecter pour le bâtiment principal est de 9,5 mètres.	
Zone affectée en partie ou en totalité par une zone de contraintes relatives aux glissements de terrain, tel que prescrit au chapitre 14 du règlement de zonage. Vérifiez la cartographie.	
Zone incluse dans le périmètre urbain.	

10- DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
537	Un nouveau développement doit faire l'objet d'un plan d'aménagement d'ensemble.

11- NOTES (ARTICLES)

12- AVIS DE MOTION		
ARS-1170 sans incidence	2018-12-11	2019-01-15

13- AMENDEMENTS

Numéro de règlement	Numéro de dossier	Entrée en vigueur
	ARS-1170	
VS-RU-2014-89	ARS-432	2014-10-10
VS-RU-2015-75	ARS-524	2015-08-13
	CA-48	2020-01-27